

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1945

présenté par

Mme Jacqueline Maquet, M. Ardouin, Mme Piron, M. Rebeyrotte, Mme Sylla, M. Bois et Mme Do

ARTICLE 28

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° *bis* Le huitième alinéa de l'article L. 421-8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les élus des communes faisant l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent siéger au conseil d'administration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est inapproprié que des élus des communes ne respectant pas les obligations en matière de construction de logement social puissent siéger au conseil d'administration d'un office.